



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/242
31 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 151 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/684)]

54/242. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 49/470 du 23 décembre 1994,

1. *Décide* que, à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sans préjudice des dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, toutes les contributions financières versées par le Bélarus et l'Ukraine à l'Organisation, y compris celles correspondant à des quotes-parts attribuées avant 1996, seront prises en considération lorsqu'il s'agira de déterminer si le montant de leurs arriérés, calculé selon les dispositions de la décision 49/470, est égal ou supérieur aux contributions dues par eux pour les deux années complètes écoulées, aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* que la présente décision n'exempte pas le Bélarus et l'Ukraine de l'obligation qui leur incombe de verser toutes les contributions non encore acquittées et les invite à soumettre des propositions sur le traitement de leurs arriérés de paiement concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

3. *Décide* de garder la question à l'étude.

*88^e séance plénière
23 décembre 1999*